

promptly, including through using good offices, mediation, conciliation, or any other means of alternate dispute resolution (ADR) that might facilitate an amicable resolution.

Third, if the countries concerned are unable to agree on a solution through the Commission, article 2008 provides that any consulting country may initiate panel proceedings. Panel proceedings largely resemble those conducted in the GATT or pursuant to chapter eighteen of the FTA. Article 2012 provides that the Parties will establish model rules of procedure, which shall be used by the panel unless the Parties otherwise agree. Article 2009 requires the Commission to establish a code of conduct, to be complied with by all panelists. There is a right to at least one hearing before the panel, and the opportunity to provide written submissions and rebuttal arguments. Panel hearings, deliberations and all written submissions to and communications with the panel are confidential. A third country may join as a co-complainant, or may intervene as an "amicus" or "intervenor".

Under article 2016, an initial report is to be presented to the disputing parties by the panel within 90 days of the selection of the last panelist, unless the parties agree on another timetable. The report will contain findings of fact, a determination of whether the measure at issue is or would be inconsistent with a party's obligations under the Agreement or nullifies or impairs benefits that the complaining government or governments could reasonably have expected under the Agreement, and any recommendations that the panel might offer to resolve the dispute. Disputing parties may comment on the initial report within 14 days of its delivery. The panel may seek further views of participating parties, reconsider its report, or undertake further examination of the matter before issuing a final report under article 2017.

Article 2018 obliges the disputing parties to attempt to resolve the dispute, normally in conformity with the determinations and recommendations of the panel. Wherever possible, the resolution will be an agreement not to implement or to remove the offending measure. If there is no agreed solution or the offending measure is not removed, the defending Party must offer appropriate compensation or else article 2019 provides that the aggrieved Party may suspend the application of equivalent benefits until a settlement is reached. The offending Party may not counter-retaliate.

The NAFTA includes some significant improvements over GATT and FTA procedures:

mission doit chercher à régler le différend promptement, notamment en ayant recours aux bons offices, à la médiation, à la conciliation ou à d'autres procédures de règlement des différends susceptibles de faciliter une résolution amiable.

Troisièmement, si les pays concernés ne sont pas en mesure de parvenir à une solution par l'entremise de la Commission, l'article 2008 prévoit que tout pays partie aux consultations peut engager des procédures devant un groupe spécial. Les procédures de ce genre ressemblent énormément à celles qui sont conduites devant le GATT ou qui sont engagées en vertu du chapitre 18 de l'ALE. L'article 2012 prévoit que les Parties établiront des règles de procédure types, qui seront utilisées par le groupe spécial à moins que les Parties n'en décident autrement. L'article 2009 oblige la Commission à établir un code de conduite, auquel devront se conformer tous les membres des groupes spéciaux. Les Parties à un différend ont droit à au moins une audience devant le groupe spécial, et elles doivent avoir la possibilité de présenter des conclusions écrites et des réfutations. Les audiences du groupe spécial, ses délibérations, ainsi que toutes les conclusions écrites présentées au groupe spécial et les communications avec un groupe spécial sont confidentielles. Un pays tiers peut se joindre comme co-plaignant, ou il peut intervenir, notamment à titre bénévole.

En vertu de l'article 2016, un rapport initial doit être présenté aux Parties contestantes par le groupe spécial dans un délai de 90 jours après qu'a été choisi le dernier membre du groupe spécial, à moins que les Parties ne s'entendent sur un autre calendrier. Le rapport contiendra ce qui suit : les constatations de fait, une détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations d'une Partie aux termes de l'accord ou si elle annule ou compromet des avantages auxquels le ou les gouvernements plaignants pouvaient raisonnablement s'attendre en vertu de l'accord, enfin les recommandations que le groupe spécial peut juger utiles pour résoudre le différend. Les Parties contestantes peuvent présenter leurs commentaires sur le rapport initial dans un délai de 14 jours après qu'il leur a été remis. Le groupe spécial peut solliciter de nouveau le point de vue des Parties participantes, réexaminer son rapport ou entreprendre un examen complémentaire de la question, avant de rendre un rapport final aux termes de l'article 2017.

L'article 2018 oblige les Parties contestantes à s'efforcer de résoudre le différend, normalement en conformité avec les décisions et recommandations du groupe spécial. Lorsque c'est possible, la résolution consistera en un engagement à ne pas appliquer ou à lever la mesure non conforme. À défaut d'une solution négociée ou si la mesure non conforme n'est pas supprimée, la Partie visée par la plainte doit offrir une indemnité appropriée, à défaut de quoi l'article 2019 prévoit que la Partie lésée peut suspendre l'application d'avantages équivalents jusqu'à ce qu'un règlement soit conclu. La Partie visée par la plainte ne peut prendre de mesures de rétorsion.

L'ALENA contient plusieurs améliorations notables par rapport aux procédures du GATT et de l'ALE :